



Québec, le 20 mars 2019

Objet : Relevé 3 – Comptes en fidéicommiss des notaires
N/Réf. : 19-045769-001

*****,

La présente fait suite à votre lettre ***** relative à l'objet mentionné en rubrique. De façon plus particulière, vous nous demandez si une institution financière peut émettre un seul relevé 3, au nom de la Chambre des notaires du Québec, pour l'ensemble des comptes généraux en fidéicommiss des notaires ouverts au sein de cette institution.

L'article 1086R5 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite par toute personne qui, dans une année donnée, fait un paiement d'intérêts à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement, ci-après désigné « bénéficiaire ».

Les renseignements requis doivent être fournis au moyen du relevé 3 prescrit. Un relevé 3 doit donc être produit par toute institution financière qui a payé, pendant l'année, des intérêts à un bénéficiaire.

Les articles 1 et 2 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires (RLRQ, chapitre N-3, r. 5.2) autorisent un notaire, dans l'exercice de sa profession, à détenir en fidéicommiss des sommes et des biens que lui confient ses clients ou d'autres personnes au bénéfice de clients.

Selon le paragraphe 2^o de l'article 8 de ce règlement, à l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le notaire signe une renonciation irrévocable aux intérêts ou autres revenus d'un tel compte en faveur du Fonds d'études notariales. Il autorise également l'institution financière à transférer directement à ce Fonds les intérêts et autres revenus d'un tel compte.

- 2 -

Le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur le Fonds d'études notariales (RLRQ, chapitre N-3, r. 8) prévoit que le Fonds d'études notariales est notamment alimenté par les revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires dans l'exercice de leur profession.

La Chambre des notaires est donc le bénéficiaire des intérêts payés à l'égard des comptes en fidéicommiss des notaires en exercice.

Légalement, une institution financière peut donc émettre un seul relevé 3, pour une année donnée, pour le montant des intérêts payé à la Chambre des notaires du Québec à l'égard des comptes généraux en fidéicommiss des notaires.

Aussi, à l'instar des indications données par l'Agence du revenu du Canada à l'égard d'un relevé T5 émis à la Chambre des notaires du Québec, le recours au code 4 pour identifier le type de bénéficiaire pour le relevé 3 délivré à l'Ordre nous apparaît justifié.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Directrice de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies